	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE SERVICE DE PREVOYANCE ET D'AIDE SOCIALES		
	DIRECTIVE SUR LES MODALITES DE TRAITEMENT DU RECOUVREMENT DES INDUS ASV-RMR PAR PRELEVEMENT SUR LE RI		
	Emetteur/n° directive : AD-FIN/06	Approbateur : Chef de service	Entrée en vigueur le : 1^{er} août 2008
	Version : 4	Date de la dernière modification : 01.08.2006	
Destinataires	Autorités d'application de la LASV (AA)		
Distribution interne/externe	SAIS, SJUR, AD-FIN		

PREAMBULE

La présente directive a pour objectif de préciser les modalités de traitement sur Progrès du recouvrement de prestations indues ASV ou RMR par prélèvement sur le RI.

1. CONSTAT DE L'INDU

- Avant toute opération, l'AA doit au préalable s'assurer qu'il s'agit bien d'un indu concernant les régimes de l'ASV et du RMR.

2. TRAITEMENT DU RECOUVREMENT PAR PRELEVEMENT SUR LE RI

2.1. Conditions préalables

- Pour que le recouvrement puisse se faire, il faut qu'un dossier RI soit ouvert avec versement financier. C'est donc à l'AA qui a la main sur le dossier de procéder à ce type de recouvrement, et cela même si l'indu concerne une période pendant laquelle le dossier était suivi par une autre AA.

2.2. Modalités de traitement sur Progrès

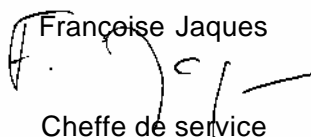
- Utiliser le mouvement 'Retenue restitution indu' dans Progrès RI pour opérer la retenue, en renseignant la spécificité 'Date pour période d'indu' et la spécificité 'Dossier ASV ou RMR' et en se conformant aux procédures métiers *ad hoc*.
- La retenue ainsi effectuée sera prise en compte par le premier Traitement de droit RI généré et provoquera la création **automatique** d'une ligne de retenue dans Progrès RI et d'une ligne de restitution dans Progrès ASV ou RMR.
- Les 2 lignes (retenue et restitution) sont transférées à ProConcept dès validation du traitement et donnent lieu à des écritures financières débitant le compte des prestations RI à facturer au SPAS (cpte 9116.1) et créditant le compte des prestations ASV ou RMR à facturer au SPAS (cpte 9116.11 ou 9116.12).

- La même procédure s'applique, par analogie, lorsqu'une retenue RI est opérée pour le recouvrement d'un indu RI en attribuant les spécificités adéquates aux dossiers Progrès. Dans ce cas, les écritures transférées dans ProConcept débiteront et créditeront le même compte « Prestations RI à facturer au SPAS » (cpte 9116.1).
- Contrairement aux modalités prévues dans la directive AD-FIN/06, version 1 du 20 janvier 2006, la présente procédure implique **qu'aucun mouvement d'argent** n'a lieu lors de la retenue et de la restitution.

2.3. Modalités de traitement sur Progrès lorsque la retenue concerne un dossier transmis à la section juridique-contentieux du SPAS

- Chaque fois qu'un dossier concerné par une retenue telle que décrite ci-dessus a été préalablement transféré au SPAS en vue d'une récupération d'indu (dossier transmis à la section juridique-contentieux SPAS), **la présente procédure ne s'applique pas.**
Dans ce cas de figure, **l'AA opérera la retenue exclusivement via le mouvement 'Aide à la gestion (direct)'** avec paiement du montant retenu au tiers SPAS. **Dans ce seul cas de figure, il y aura mouvement d'argent.**
- Les éventuels mouvements opérés par la procédure 'retenue sur RI' avant la mise en œuvre des présentes dispositions (1^{er} août 2006) ne donneront lieu à aucun rattrapage par les AA. Le SPAS assurera lui-même la mise à jour à jour des dossiers « contentieux » concernés.

Lausanne, le 26 juin 2008

Françoise Jaques

Cheffe de service